**PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture**

**Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l’établissement de l’action de soutien à la production de munitions**

**1.** **Rapporteur(e)(s):** aucun

**2.** **Numéros de référence:** 2023/0140 (COD) / P9\_TA(2023)0291

**3.** **Date d’adoption de la résolution:** 13 juillet 2023

**4.** **Base juridique:** article 114 et article 173, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne

**5.** **Commission parlementaire compétente:** commission de l’industrie, de la recherche et de l’énergie (ITRE)

**6.** **Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements et présente la déclaration suivante:

«La Commission rappelle sa préoccupation quant à l’amendement apporté par les colégislateurs à l’article 10, paragraphe 1, qui affaiblit considérablement le principe de l’absence de contrôle de la part d’un pays tiers non associé ou d’une entité d’un pays tiers non associé.

Cette formulation risque fortement de créer une discrimination injustifiée à l’égard des entreprises qui n’ont pas fait l’objet d’un filtrage des IDE et de conduire à une application non uniforme des conditions fondées sur la sécurité.

En sa qualité de gardienne des traités et d’institution chargée de l’exécution du budget de l’Union, la Commission veillera, dans la mise en œuvre du règlement, à ce que les conditions fondées sur la sécurité ne soient pas compromises et à ce que les intérêts de l’Union en matière de sécurité et de défense ne soient pas mis en péril.

La Commission souligne également que l’amendement apporté par les colégislateurs à la lumière du caractère à court terme de l’instrument et de l’urgence du contexte dans lequel il sera mis en œuvre ne préjuge en rien des futures dispositions en la matière dans les futurs programmes dans le domaine de l’industrie de la défense.»